

## **Recommandation CGPM/37/2013/1**

### **relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale)**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

*RAPPELANT* la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, son paragraphe 2;

*RAPPELANT* la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, ses paragraphes 2 et 3;

*RAPPELANT* les lignes directrices relatives à un cadre général de gestion et à la présentation d'informations scientifiques en vue de l'élaboration de plans de gestion pluriannuels pour des pêches durables dans la zone d'application de la CGPM, convenues lors de sa trente-sixième session (Maroc, mai 2012);

*CONSTATANT* que, s'agissant de l'anchois et de la sardine dans la sous-région géographique 17, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a régulièrement préconisé de ne pas augmenter l'effort de pêche ni la mortalité par pêche et ce, bien que la pêcherie soit jugée durable;

*CONSTATANT* que les changements importants survenus en 2010 en ce qui concerne l'évaluation de l'état des stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) requièrent la mise en place d'un système de gestion pluriannuel défini d'un commun accord au niveau multilatéral en vue de mobiliser l'attention des scientifiques;

*CONSTATANT* que, s'agissant des stocks d'anchois et de sardine dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale), le CSC n'est pas encore en mesure d'établir une évaluation formelle;

*CONSIDÉRANT* que la mortalité par pêche devrait être maintenue en deçà des seuils de sécurité afin de garantir des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêcheries;

*CONSIDÉRANT* que la pêche des petits pélagiques est plurispécifique et que les décisions de gestion devraient par conséquent prendre en compte au moins la sardine et l'anchois;

*CONSIDÉRANT* que les stocks de petits pélagiques jouent un rôle écologique fondamental en transférant la biomasse et l'énergie des chaînes trophiques courtes vers des niveaux trophiques plus élevés;

*CONSIDÉRANT* l'importance socioéconomique des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques et la nécessité d'assurer leur durabilité;

*CONSIDÉRANT* que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution des stocks exploités et des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

*ADOpte*, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

## **PARTIE I**

### **Objectifs généraux, champ d'application et définitions**

#### **Objectifs généraux du plan pluriannuel**

1. Un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 est élaboré conformément à l'approche de précaution. Ce plan est conçu, d'une part, pour fournir des rendements élevés à long terme compatibles avec la production maximale équilibrée (PME) et, d'autre part, pour garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en maintenant la durabilité et une relative stabilité des pêcheries.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires ont pêché activement dans les stocks de petits pélagiques, notamment la sardine et l'anchois, dans la sous-région géographique 17 conviennent de mettre en œuvre un tel plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries concernées, conformément aux mesures et aux objectifs généraux et spécifiques établis par la présente recommandation.
3. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 est mis au point afin d'éviter, dans l'attente de l'avis scientifique formel du CSC, que les stocks et les pêcheries ne soient dans une situation indésirable.
4. Les PCC dont les navires ont pêché activement dans les stocks de petits pélagiques, notamment la sardine et l'anchois, dans la sous-région géographique 18 conviennent de mettre en œuvre de telles mesures de gestion transitoires pour les pêcheries concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques établis par la présente recommandation.

#### **Champ d'application géographique**

5. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique à la sous-région géographique 17 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2, qui est située au nord d'une ligne droite reliant le point se trouvant à 41° 55' de latitude nord et 15° 08' de longitude est, sur la côte italienne, à la frontière terrestre entre la Croatie et le Monténégro.
6. L'ensemble de mesures transitoires prévues par la présente recommandation s'applique à la sous-région géographique 18 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2, qui s'étend depuis le point de la ligne côtière situé à 41° 55' de latitude nord et 15° 08' de longitude est (frontière entre la Croatie et le Monténégro) et le point de la ligne côtière situé à 40° 04' de latitude nord et 18° 29' de longitude est (frontière entre l'Albanie et la Grèce).

#### **Définitions**

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
  - a) «Navire pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques» signifie tout navire équipé de chaluts, de sennes coulissantes ou de tout autre type de filets tournants, dont le total des captures effectuées dans les stocks de petits pélagiques de sardines et d'anchois, représente au moins 50 pour cent du poids vif des captures;

b) «Jour de pêche» signifie toute période continue de vingt-quatre heures, ou toute partie de cette période, au cours de laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 17 et/ou dans la sous-région géographique 18 et est en train de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, traîner ou remonter un engin de pêche, de ramener des captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer et de débarquer des poissons et des produits de la pêche.

## PARTIE II

### Objectifs spécifiques du plan de gestion pluriannuel établi pour la sous-région géographique 17 et des mesures transitoires prises pour la sous-région géographique 18

8. Dans l'attente de la détermination de points de référence cibles alignés sur la PME, les objectifs généraux du plan décrit au paragraphe 1 ci-dessus sont atteints selon les conditions suivantes:

a) le taux d'exploitation  $E (=F/Z)$  est maintenu à moins de 0,4 par an pour les classes d'âge appropriées, tant pour les stocks d'anchois que de sardine, en considérant que la mortalité naturelle moyenne pour ces mêmes classes d'âge est de 0,81 pour l'anchois et de 0,76 pour la sardine.

b) Les niveaux de précaution de la biomasse du stock reproducteur en milieu d'année, estimés de manière cohérente en utilisant la même méthodologie, sont maintenus au-dessus de 109 200 tonnes pour la sardine et de 250 600 tonnes pour l'anchois (ci-après SSBpa).

c) les niveaux de la capacité de pêche et de l'effort de pêche sont maintenus aux niveaux autorisés et appliqués au cours de l'année 2011 pour l'exploitation des stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17.

9. Dans le cas où le niveau de la biomasse du stock reproducteur en milieu d'année tombe en-deçà de 179 000 tonnes pour l'anchois et de 78 000 tonnes pour la sardine (ci-après SSBlim), la procédure décrite au paragraphe 16 e) s'applique.

10. L'objectif des mesures transitoires pour la pêcherie de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 est de commencer à préparer le terrain pour l'élaboration d'un futur plan de gestion tout en réduisant le risque que, faute d'évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse du stock ne tombe en-deçà de valeurs indésirables et engendre ainsi de conséquences négatives, notamment à l'égard de la viabilité économique des pêcheries concernées.

## PARTIE III

### Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

11. Les PCC veillent à ce que l'état des stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18, en particulier les stocks de sardine et d'anchois ceux des autres pêcheries concernées, fasse l'objet d'un suivi scientifique annuel approprié.

12. Le CSC fournit, chaque année, des avis sur l'état des stocks de petits pélagiques (sardine et anchois) dans la sous-région géographique 17, y compris des prévisions de captures en accord avec l'approche de précaution et la PME, ainsi que dans la sous-région géographique 18.

13. Sur la base des avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.

14. Chaque fois que la CGPM, s'appuyant sur l'avis du CSC, estime que la mortalité par pêche ou le taux d'exploitation et les niveaux correspondants de biomasse du stock reproducteur, précisés au

paragraphe 8, ne sont plus adaptés pour atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 ci-dessus, la CGPM revoit en conséquence le taux d'exploitation et/ou les niveaux de biomasse.

15. Lorsque l'avis du CSC indique que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM prend des mesures de gestion supplémentaires et/ou de substitution afin d'assurer la réalisation de ces objectifs.

## PARTIE IV

### Mesures de gestion

16. a) Lorsque le CSC estime que les niveaux de biomasse du stock reproducteur en milieu d'année resteront égaux ou supérieurs à 109 200 tonnes pour la sardine et à 250 600 tonnes pour l'anchois l'année suivante, et que le taux d'exploitation est inférieur à 0,4, l'effort de pêche concernant les petits pélagiques, tant en termes de capacité que d'activité de pêche, est maintenu au niveau de 2011.

b) Lorsque le CSC estime que les niveaux de biomasse du stock reproducteur en milieu d'année resteront égaux ou supérieurs à 109 200 tonnes pour la sardine et à 250 600 tonnes pour l'anchois l'année suivante, et que le taux d'exploitation est supérieur à 0,4, la CGPM décide des modalités visant à assurer une adaptation appropriée de l'effort de pêche par rapport à l'effort de pêche exercé l'année précédente sur les petits pélagiques, en termes de capacité et/ou d'activité de pêche.

c) Lorsque le CSC estime que la taille du stock est inférieure au niveau de précaution de la biomasse du stock reproducteur en milieu d'année, soit 109 200 tonnes pour la sardine et 250 600 tonnes pour l'anchois, et qu'elle est supérieure ou égale au niveau de biomasse minimal acceptable, établi au paragraphe 9 ci-dessus, la CGPM décide des modalités pour visant à assurer que l'effort de pêche exercé l'année précédente, en termes de capacité et/ou d'activité de pêche, soit adapté au ratio le plus élevé, parmi les deux espèces, de la différence entre le niveau de précaution de biomasse et le niveau actuel de biomasse par rapport à la différence entre le niveau de précaution de biomasse et le niveau de biomasse minimal acceptable  $(SSBpa-SSBcurr)/(SSBpa-SSBlim)$ .

d) Lorsque le CSC estime que la taille d'un des deux stocks concernés (sardine ou anchois) est supérieure au point de référence seuil de biomasse (SSBpa) tandis que la taille du stock de l'autre espèce se situe entre le point de référence limite de biomasse (SSBlim) et le point de référence seuil de biomasse (SSBpa), la CGPM décide des modalités visant à assurer que l'effort de pêche exercé l'année précédente par les flottilles de pêche exploitant des petits pélagiques, en termes de capacité de pêche et/ou en termes d'activité de pêche, soit:

i. inchangé si la taille du stock est supérieure au point à mi-chemin entre le SSBlim et le SSBpa,

*ou*

ii. adapté au ratio de la différence entre le niveau de précaution de biomasse et le niveau actuel de biomasse par rapport à la différence entre le niveau de précaution de biomasse et le niveau de biomasse minimal acceptable  $(SSBpa-SSBcurr)/(SSBpa-SSBlim)$

e) Lorsque le CSC estime que la taille d'un des deux stocks concernés (sardine ou anchois) est supérieure au point de référence seuil de biomasse (SSBpa) tandis que la taille du stock de l'autre espèce est inférieure au niveau de biomasse minimal acceptable (SSBlim) la CGPM décide des mesures d'urgence à prendre afin d'assurer la reconstitution du stock, y compris la fermeture de la pêcherie. Cette décision tient compte de l'évaluation par le CSC des différents scénarios possibles de gestion ainsi que des

répercussions sur les marchés et des conséquences socioéconomiques que ces scénarios pourraient impliquer.

f) Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, un manque de données appropriées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks des petits pélagiques et sur leur niveau d'exploitation, la CGPM décide des mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité de la pêcherie. Ces mesures sont basées sur les recommandations du CSC, et tiennent compte des éléments socioéconomiques relatifs à la pêcherie en question. La révocation de ces mesures est soumise à la disponibilité d'avis scientifiques appropriés.

17. À partir de 2015 et sur la base de l'évaluation menée par le CSC de l'impact des mesures de gestion décrites aux paragraphes 16 a) à f), la CGPM peut envisager d'adopter des mesures supplémentaires, au besoin, y compris des limitations sur les captures, afin d'atteindre les objectifs de ce plan pour les pêcheries de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

## PARTIE V

### Mesures techniques de conservation

18. La pêche d'alevins dans les stocks de petits pélagiques est interdite, quels que soient les engins de pêche utilisés, dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

19. Il est interdit de capturer, conserver à bord, transborder, transporter, stocker, vendre, exposer ou mettre en vente des anchois et sardines dont la taille est inférieure à la taille minimale de conservation indiquée ci-dessous:

Anchois	9 cm
Sardine	11 cm

La taille minimale de conservation en longueur totale peut être convertie en comptant 110 individus par kg d'anchois et 55 individus par kg de sardines. Les spécimens dont la taille est inférieure à la taille minimale de conservation sont dénommés ci-après «spécimens sous-dimensionnés».

20. Les zones de concentration des anchois et des sardines juvéniles au cours de la première année de vie sont protégées contre les activités de pêche menées au moyen d'engins de pêche susceptibles de les capturer. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les zones ainsi protégées et la période concernée, en faisant référence à la grille statistique de la CGPM telle qu'établie par la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1

21. Nonobstant le paragraphe 19, si, en raison de circonstances imprévisibles, des spécimens sous-dimensionnés d'anchois et/ou de sardines sont capturés, le capitaine du navire de pêche enregistre ces captures de spécimens sous-dimensionnés (poids et nombre d'individus estimés) dans une section spécifique du journal de bord. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 19 et lorsqu'un régime visant à éviter les rejets et une obligation de débarquement de toutes les captures sont établis par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et débarque par conséquent les poissons capturés, quelle que soit leur taille, conformément aux dispositions prises par la PCC. Toutes les quantités débarquées sont comptabilisées mais ne sont pas présentées, offertes à la vente ou utilisées pour la consommation humaine.

Les PCC qui mettent en œuvre un mécanisme d'obligation de débarquements en notifient le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM, avant la prochaine session annuelle de la CGPM, de façon à informer les autres parties.

## PARTIE VI

### Contrôle de la capacité et de l'effort de pêche

22. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2013, la liste de tous les chalutiers (chaluts simples et chaluts-bœufs), senneurs à senne coulissante et à filets tournants sans coulisse autorisés à pêcher dans les stocks de petits pélagiques et immatriculés dans les ports situés dans les sous-régions géographiques 17 et 18 ou opérant dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18, bien qu'immatriculés dans des ports situés dans d'autres sous-régions géographiques à la date du 31 octobre 2013 (ci-après dénommée «capacité de pêche de référence pour les stocks de petits pélagiques»).

Les chalutiers et senneurs à senne coulissante sont classés comme navires pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques lorsque les sardines et/ou les anchois représentent au moins 50 pour cent du poids vif des captures.

Pour chaque navire, la liste comporte les informations mentionnées à l'Annexe 1.

23. Tout navire de pêche ne figurant pas sur la liste établie en vertu du paragraphe 22 ci-dessus n'est pas autorisé à pêcher, conserver à bord ou débarquer une quantité supérieure à 20 pour cent d'anchois et/ou de sardines, dans le cas d'une sortie de pêche dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18.

24. Les PCC informent le Secrétariat de la CGPM, dans les meilleurs délais, de tout ajout, toute suppression et/ou toute modification concernant les flottes de pêche, telles que définies au paragraphe 22 ci-dessus, autorisées à exercer leurs activités ciblant les stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18, chaque fois que de tels changements surviennent.

25. Le Secrétariat de la CGPM tient à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher dans les stocks de petits pélagiques des sous-régions géographiques 17 et/ou 18 et la publie sur le site internet de la CGPM, d'une manière qui soit compatible avec les exigences de confidentialité précisées par les PCC.

26. Les PCC veillent à ce que la capacité globale de la flotte des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17, tant en termes de tonnage brut (GT) et/ou de tonneau de jauge brute (TJB) qu'en termes de puissance motrice (kW), telle qu'indiquée dans leur registre national de la flotte et dans le registre des navires de pêche de la CGPM, ne dépasse à aucun moment la capacité de pêche de référence pour les stocks de petits pélagiques, telle que définie au paragraphe 22 ci-dessus.

27. Les chalutiers et senneurs à senne coulissante ciblant les stocks de petits pélagiques tels que définis au paragraphe 22 deuxième alinéa ci-dessus, quelle que soit la longueur hors-tout du navire, n'effectuent pas plus de 20 jours de pêche par mois et ne dépassent pas 180 jours de pêche par an.

28. Chaque PCC veille à établir des mécanismes appropriés pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, ainsi que pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires au moyen des journaux de bord, de systèmes de télédétection et de systèmes suivi des activités et débarquements des navires de pêche par l'intermédiaire d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, suivant les règles stipulées par chaque PCC.

Le sous-paragraphe ci-dessus est sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

## **PARTIE VII**

### **Programmes nationaux de contrôle, suivi et surveillance**

29. Des programmes de contrôle nationaux pour la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation sont établis par les PCC concernées dans le cadre de plans spécifiques. Ces plans comportent les éléments énumérés à l'Annexe 2 et assurent, entre autres, un suivi et un enregistrement appropriés et minutieux des captures et l'effort de pêche réalisés chaque mois, de manière à établir, au niveau national, un système visant à éviter le dépassement de l'effort de pêche.

30. Ces programmes et plans de contrôle nationaux sont communiqués chaque année au Secrétariat de la CGPM durant le dernier trimestre de l'année précédente et au plus tard le 30 octobre. Si la CGPM relève une erreur grave dans un plan présenté par une PCC et se trouve dans l'incapacité d'approuver ce plan, elle décide au moyen d'un vote par courrier, avant le 15 décembre, de suspendre l'année suivante la pêche de petits pélagiques pour la PCC concernée. Le Comité d'application adopte des règles et procédures spécifiques pour préparer l'examen nécessaire.

31. Les PCC qui ne présentent pas leur plan dans le délai indiqué au paragraphe 30 ne sont pas autorisées à mener des opérations de pêche de petits pélagiques dans la zone concernée, jusqu'à ce que le plan soit présenté et approuvé par la CGPM.

La liste mentionnée à la partie VI, paragraphe 22 comprend pour chaque navire les informations suivantes:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation du navire (code attribué par les PCC)
- Numéro d'enregistrement CGPM (code de pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indications concernant toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) (indiquer oui/non)
- Type de navire, longueur hors-tout (LHT) et tonnage brut (GT) et/ou tonneau de jauge brute (TJB) et puissance motrice exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des propriétaire(s) et/ou du ou des affréteur(s) et/ou opérateur(s)

Principales espèces ciblées

- Principal(aux) engin(s) de pêche utilisé(s) pour les petits pélagiques, segment de flotte et unité opérationnelle tels que désignés dans la matrice statistique Tâche 1
- Période autorisée pour la pêche de petits pélagiques au moyen de chalutiers pélagiques ou de senneurs à senne coulissante (si une telle autorisation existe)



## **Lignes directrices pour l'élaboration de plans de suivi et contrôle spécifiques pour les pêcheries de petits pélagiques en mer Adriatique**

Les plans de suivi et de contrôle spécifiques définissent clairement les aspects suivants:

### ***a) Moyens de contrôle***

Description des ressources humaines, techniques et financières spécifiquement disponibles pour la mise en œuvre des plans. Une attention particulière est accordée à la description des navires patrouilleurs, qui comprend notamment des informations détaillées sur les organisations qui les gèrent ainsi que sur leur autonomie géographique et temporelle et sur les équipements à bord (nombre de couchettes, etc.).

### ***b) Plans de pêche annuels***

Présentation détaillée de tout dispositif mis en place pour le suivi et le contrôle du plan de pêche. Description de la méthodologie visant à assurer le respect des règles concernant l'enregistrement des captures (utilisation/présentation des journaux de bord, déclarations de débarquement et notes de vente) et dispositifs mis en place pour recouper et vérifier les informations émanant de sources différentes.

### ***c) Méthodes d'échantillonnage***

Chaque pays précise et décrit la stratégie d'échantillonnage qui sera appliquée pour vérifier la pesée des captures lors de la première vente ainsi que la stratégie d'échantillonnage pour les navires non soumis aux règles relatives au journal de bord/aux déclarations de débarquement.

### ***d) Protocoles d'inspection***

Définition des missions et procédures d'inspection conformément aux inspections et aux procédures associées en vue de s'assurer notamment de la continuité des faits constatés lors des inspections.

### ***e) Lignes directrices***

Lignes directrices explicatives à l'usage des inspecteurs, des organisations de producteurs et des pêcheurs, et concernant l'ensemble des règles prévues pour la pêche de petits pélagiques:

- Règles relatives à l'établissement de différents documents, y compris les rapports d'inspection, les journaux de bord, les déclarations de transbordement, de débarquement et de prise en charge, les documents de transport, les notes de vente;
- Mesures techniques en vigueur, y compris sur la taille et/ou les dimensions des mailles, la taille minimale des captures, les restrictions temporaires;
- Stratégie d'échantillonnage;
- Systèmes de vérification par recoupement.

### ***f) Paramètres de référence en matière d'inspections***

- Objectif

Chaque pays fixe des paramètres de référence spécifiques en matière d'inspections, conformément aux méthodologies fondées sur la gestion des risques.

- Stratégie

Les opérations d'inspection et de surveillance des activités de pêche se concentrent sur les navires susceptibles d'effectuer des captures de petits pélagiques. Outre les paramètres de référence spécifiques

définis, des inspections aléatoires portant sur le transport et la commercialisation de cette espèce servent de dispositif complémentaire de vérification croisée afin de tester l'efficacité des inspections et de la surveillance. En outre, les stratégies et plans d'action relatifs au contrôle des marchés et des transports sont inclus.

- **Priorités**

Lors de la définition des risques, des niveaux de priorité différents sont fixés pour les divers types d'engins de pêche, en fonction de l'incidence respective sur les flottes des limites appliquées aux possibilités de pêche. C'est la raison pour laquelle chaque pays fixe des priorités spécifiques.

- **Paramètres de référence cibles**

Les PCC mettent en œuvre leurs programmes d'inspection en tenant compte des méthodologies fondées sur les risques et de la définition d'objectifs spécifiques. Les paramètres de référence minimaux sont définis ci-après.

- Niveau d'inspection applicable dans les ports.

- En règle générale, le niveau de précision à atteindre doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu au moyen d'une méthode d'échantillonnage aléatoire simple, selon laquelle les inspections couvrent 20 pour cent, en poids, de l'ensemble des débarquements de petits pélagiques dans le pays.

- Niveau d'inspection applicable aux opérations de commercialisation.

- Inspection de 5 pour cent de la quantité de petits pélagiques mis en vente pour la première fois.

- Niveau d'inspection applicable en mer.

**Paramètres de référence souples:** À fixer après avoir effectué une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone, en fonction des repérages du SSN/VMS et sur des résultats de la surveillance aérienne. Les paramètres de référence pour les inspections en mer concernent le nombre de jours de patrouille en mer dans les zones de gestion.

***g) Opérations conjointes***

Les États concernés définissent ensemble les actions à mener conjointement en mer et à terre pour lutter contre les captures illicites et non enregistrées. Ces actions conjointes sont définies conformément aux critères et priorités en matière d'inspection et de contrôle sur lesquels les États se sont accordés.